



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article
R.104-33 du code de l'urbanisme pour l'élaboration de la carte
communale d'Eschbach-au-Val (68)**

n°MRAe 2023ACGE114

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième-alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels du 21 septembre 2020, des 11 mars et 23 novembre 2021, du 28 novembre 2022 ainsi que du 19 juillet 2023, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 2023 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 20 juillet 2023 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'avis conforme réceptionnée le 04 août 2023 et déposée par la commune d'Eschbach-au-Val (68), compétente en la matière, relative à l'élaboration de la carte communale de ladite commune, en application des articles R.104-33 deuxième-alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture ;

Considérant que, dans l'objectif d'accompagner la croissance démographique et de maîtrise foncière, la commune d'Eschbach-au-Val (490,4 ha de superficie) :

- souhaite accueillir 20 nouveaux habitants à l'horizon 2038 sur la base de 368 habitants en 2020 (selon l'INSEE) ;
- fait l'hypothèse d'un nombre de personnes par logement stabilisé autour de 2 à l'horizon 2038 (2,30 en 2020) ;
- envisage la mise sur le marché d'un parc de 10 logements à l'horizon 2038 pour répondre à l'accroissement de la population, et 24 logements liés au desserrement des ménages ;
- définit une zone constructible de 25,1 ha (qui correspond à l'enveloppe urbaine actuelle) et une zone inconstructible de 465,3 ha constituée d'espaces agricoles et forestiers.

Observant que :

- la mise en œuvre de la carte communale vise un équilibre entre développement urbain et préservation des espaces naturels ;
- les prévisions de croissance démographique, à savoir 20 habitants en 15 ans (sur la période 2023-2038), ne sont toutefois pas cohérentes avec l'évolution démographique beaucoup plus à la baisse observée par le passé, puisque de 2009 à 2020 la population a diminué de 21 habitants en 11 ans (389 en 2009, 368 en 2020) ;

Recommandant de reconsidérer à la baisse les évolutions démographiques projetées pour les rendre plus cohérentes avec les évolutions constatées et de mieux valoriser les possibilités offertes dans l'enveloppe urbaine, de façon à réduire les surfaces constructibles ;

AVIS CONFORME

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune d'Eschbach-au-Val, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente demande d'avis :

- **l'élaboration de la carte communale d'Eschbach-au-Val (68) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- **et il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale** par la personne publique responsable, la commune d'Eschbach-au-Val (68) ;
- **l'Ae attire cependant l'attention de la commune sur ses observations et ses recommandations formulées ci-avant.**

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme la commune d'Eschbach-au-Val rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public par voie électronique.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe Grand Est.

Fait à Metz, le 21 septembre 2023

Le Président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU